



# **Les dépenses fiscales**

---

Note d'analyse  
de l'exécution budgétaire

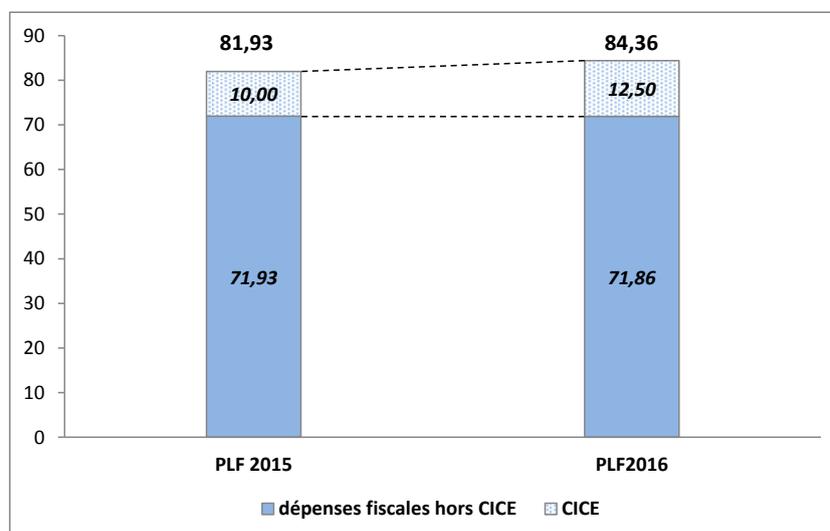
2015

## Les dépenses fiscales

### Évaluation du coût des dépenses fiscales pour l'année 2015 (Md€)

	PLF 2015	PLF 2016	Révision
<b>Total</b>	<b>81,93</b>	<b>84,36</b>	<b>+2,42</b>
Dépenses fiscales hors CICE	71,93	71,86	-0,08
CICE	10,00	12,50	+2,50

### Révision du coût des dépenses fiscales en 2015 du PLF 2015 au PLF 2016 (Md€)



Source : annexes Voies et moyens (tome II) des PLF 2015 et 2016

## Synthèse

### Les dépenses de 2015 et la gestion des crédits

Le coût des dépenses fiscales en 2015 est évalué à 84,36 Md€, selon les chiffres figurant en annexe au projet de loi de finances pour 2016. Ce montant est supérieur de 2,42 Md€ au chiffre publié un an auparavant dans le PLF 2015, 81,93 Md€.

Ces montants incluent le CICE dont le coût en 2015 a été sensiblement revu à la hausse entre les deux évaluations successives, 12,5 Md€ dans le PLF 2016 au lieu de 10,0 Md€ dans le PLF 2015. Hors CICE, le montant des dépenses fiscales en 2015 est presque inchangé (-0,08 Md€).

**Selon les chiffrages du PLF 2016, le coût total des dépenses fiscales en 2015 augmente de 6 Md€ par rapport à 2014, cette hausse s'expliquant par la progression du CICE entre les deux années.**

Les résultats de l'année 2015 sont donc fortement marqués par l'accélération de la montée en charge du CICE qui résulte, outre la hausse de son taux de 4 % à 6 %, de l'augmentation des demandes de remboursements des entreprises et de l'accélération du traitement de ces demandes par l'administration.

Hors CICE, la stabilité des dépenses résulte d'un ensemble d'ajustements qui se compensent : révision (globalement à la baisse) de l'évolution spontanée des dépenses fiscales, dont les chiffrages se montrent souvent fragiles, réintégration des dépenses fiscales relatives à la taxe sur les transactions financières, prise en compte de quelques mesures nouvelles en cours d'année concourant à augmenter le coût des dépenses fiscales.

En conséquence de la montée en charge du CICE plus rapide que prévu, **le montant des dépenses fiscales en 2015 (83,2 Md€ à méthodes inchangées par rapport au PLF 2013) dépasse le plafond prévu par la loi de programmation des finances publiques pour 2014-2019 (80,6 Md€)**. Pour la même raison, le plafond prévu pour les crédits d'impôt est lui aussi dépassé (27,1 Md€ au lieu de 24,7 Md€).

**Le dépassement des plafonds ne s'est toutefois traduit par aucune mesure d'ajustement.**

Le plafond de dépenses fiscales apparaît par ailleurs critiquable dans sa définition (il est calculé selon les méthodes du PLF 2013, ce qui oblige à corriger les changements de méthode sur plusieurs années) et dans sa mise en œuvre (il n'est pas corrigé des changements de périmètre contrairement aux plafonds des normes qui s'appliquent aux crédits budgétaires). La Cour formule une nouvelle recommandation invitant à établir, à l'image de celle qui s'applique aux dépenses budgétaires sous norme, une charte de budgétisation pour les dépenses fiscales et les crédits d'impôt.

Outre la fixation d'un plafond dans la loi de programmation des finances publiques, les pouvoirs publics cherchent à renforcer la maîtrise des dépenses fiscales par l'organisation depuis 2013 de conférences fiscales. La discussion conjointe des crédits budgétaires et des dépenses fiscales doit permettre d'assurer une cohérence entre ces deux moyens des politiques publiques et, dans un souci de rationalisation, déboucher sur la suppression d'un certain nombre de dépenses fiscales. Même si cette démarche est positive, ses résultats apparaissent modestes en 2015, comme les années précédentes. L'implication des directions ministérielles ne semble pas toujours suffisante et les propositions de modifications ou de suppressions de dépenses fiscales sont peu nombreuses. L'amélioration des résultats des conférences fiscales supposerait que l'articulation des dépenses fiscales avec les objectifs des politiques publiques soit clarifiée et que leur efficacité soit évaluée, deux domaines dans lesquels d'importants progrès restent à accomplir. En conséquence, la Cour reconduit les deux recommandations qu'elle avait formulées en ce sens au terme de la gestion 2014.

En revanche, la recommandation relative au chiffrage des dépenses fiscales relatives à la taxe sur les transactions financières a été mise en œuvre, ces mesures étant désormais chiffrées dans le PLF 2016.

---

## **Les recommandations de la Cour**

---

### **Le suivi des recommandations formulées au titre de la gestion 2014**

---

La Cour a formulé trois recommandations au titre de l'année 2014.

La première invitait l'administration à procéder à l'évaluation exhaustive des dépenses fiscales au cours des cinq années de la loi de

programmation 2015-2019. L'administration n'y est pas favorable au motif que les dépenses fiscales sont désormais incluses dans le champ des revues de dépenses. La Cour reconduit néanmoins sa recommandation, estimant que le dispositif d'évaluation des dépenses fiscales est insuffisant.

La deuxième recommandation portait sur le classement des dépenses fiscales en fonction des objectifs du programme auquel elles se rattachent. L'administration s'y oppose, en faisant valoir qu'un tel classement n'est pas toujours possible. Elle mentionne le cas du CICE, dont les objectifs dépassent ceux du programme 134 auquel il se rattache. La Cour reconduit néanmoins sa recommandation, considérant que le classement des dépenses fiscales en fonction des objectifs des programmes doit contribuer à la réflexion d'ensemble sur les crédits budgétaires et les dépenses fiscales qui contribuent à une même politique publique.

La troisième recommandation invitait l'administration à se donner les moyens d'évaluer les dépenses fiscales relatives à la taxe sur les transactions financières. Cette recommandation a été mise en œuvre puisque les dépenses fiscales relatives à la taxe sur les transactions financières sont de nouveau chiffrées dans le PLF 2016.

### **Les recommandations formulées au titre de la gestion 2015**

La Cour formule trois recommandations dont une nouvelle au titre de l'année 2015.

*Recommandation n° 1 : procéder à l'évaluation exhaustive des dépenses fiscales d'ici à fin 2019 (recommandation reformulée).*

*Recommandation n° 2 : sauf exception dûment justifiée, compléter les documents budgétaires (PAP et RAP) en classant les dépenses fiscales en fonction des objectifs du programme auquel elles se rattachent (recommandation reformulée).*

*Recommandation n° 3 : à l'image de la charte de budgétisation qui s'applique aux dépenses budgétaires sous norme, formaliser des règles précises de définition et de modification du périmètre des dépenses fiscales et des crédits d'impôts soumis au plafond de la LPFP (« charte d'évaluation des dépenses fiscales et des crédits d'impôts ») (recommandation nouvelle).*

---

## Sommaire

---

<b>Introduction</b> .....	<b>7</b>
<b>1 Le coût des dépenses fiscales en 2015 révisé à la hausse en lien avec la montée en charge du CICE</b> .....	<b>7</b>
1.1 Un coût du CICE majoré de 2,5 Md€.....	9
1.2 Hors CICE, une révision à la baisse des dépenses fiscales.....	11
1.3 Des mesures nouvelles décidées après le PLF 2015 ont augmenté le coût des dépenses fiscales .....	22
1.4 Un impact limité des changements de méthode .....	22
1.5 Une progression de 6 Md€ par rapport à 2014 .....	22
<b>2 Des dispositifs de maîtrise sans impact réel</b> .....	<b>25</b>
2.1 Un plafond de dépenses fiscales dépassé en 2015 et critiquable à plusieurs titres.....	25
2.2 Un résultat toujours décevant des conférences fiscales.....	30
2.3 La persistance des problèmes d’articulation avec les politiques publiques .....	34
2.4 Des évaluations toujours insuffisantes .....	34
<b>3 Les recommandations de la Cour</b> .....	<b>36</b>
3.1 Le suivi des recommandations formulées au titre de 2014.....	36
3.2 Récapitulatif des recommandations formulées au titre de la gestion 2015.....	37

## Introduction

Selon le tome II de l'annexe *Voies et moyens* des projets de lois de finances, les dépenses fiscales se définissent comme « *les dispositions fiscales dérogatoires induisant un coût pour le budget de l'État* ». Ces dispositions entraînent donc pour l'État une diminution des recettes fiscales (et, pour les contribuables, un allègement de leur charge fiscale), ce qui justifie leur examen dans le cadre de l'analyse de l'exécution budgétaire, et cela d'autant plus que leur coût total a dépassé 80 Md€ en 2015.

Dans chaque PLF, le tome II de l'annexe *Voies et moyens* présente l'ensemble des dépenses fiscales, ainsi qu'une évaluation de leur coût<sup>1</sup> pour l'année écoulée, l'année en cours et l'année à venir. Les dépenses fiscales au titre d'une année sont donc évaluées de manière exhaustive à trois reprises, dans le PLF de l'année puis dans les deux PLF suivants. Les dépenses fiscales de l'année 2015 ont ainsi été évaluées deux fois pour le moment, dans les PLF 2015 et 2016<sup>2</sup>.

L'exécution des dépenses fiscales en 2015 est analysée dans cette note à partir de ces deux évaluations. Les développements qui suivent s'intéressent tout d'abord au coût des dépenses fiscales tel qu'évalué dans le PLF 2016 et à l'écart avec l'évaluation du précédent PLF, puis à la variation du coût des dépenses fiscales entre 2014 et 2015 (partie 1). La note examine ensuite les dispositions relatives à la maîtrise des dépenses fiscales (partie 2) et se conclut par la formulation de recommandations (partie 3). Le coût des dépenses fiscales en 2015 révisé à la hausse en lien avec la montée en charge du CICE

---

<sup>1</sup> À l'exception de celles qui ne sont pas chiffrables ou dont le coût est inférieur à 0,5 M€.

<sup>2</sup> Elles le seront pour la troisième et dernière fois dans le PLF 2017.

**Tableau n° 1 : Évaluation du coût des dépenses fiscales pour l'année 2015 (Md€)**

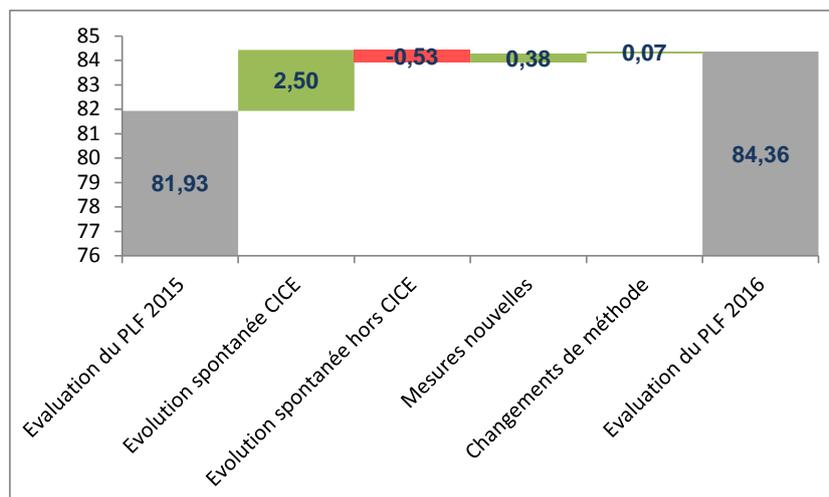
	<b>PLF 2015</b>	<b>PLF 2016</b>	<i>Révision</i>
<b>Total</b>	<b>81,93</b>	<b>84,36</b>	<b>+2,42</b>
Dépenses fiscales hors CICE	71,93	71,86	-0,08
CICE	10,00	12,50	+2,50

*Source : PLF 2015 et 2016 – Cour des comptes*

Le PLF 2015 évaluait le coût total des dépenses fiscales en 2015 à 81,93 Md€, et à 71,93 Md€ hors crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi (CICE). Dans le PLF 2016, les dépenses fiscales en 2015 sont évaluées à 84,36 Md€, dont 71,86 Md€ hors CICE. Le coût total des dépenses fiscales en 2015 est donc révisé à la hausse de 2,42 Md€, cette hausse correspondant essentiellement à celle du CICE.

Le montant total des autres dépenses est presque inchangé (-0,08 Md€). Cette stabilité du coût des dépenses fiscales hors CICE est la résultante de deux révisions contraires : l'évolution spontanée des dépenses fiscales est révisée dans le sens d'une légère baisse (-0,53 Md€), mais cette dernière est compensée par l'intervention de mesures nouvelles (+0,38 Md€) et l'effet des changements de méthode d'évaluation (+0,07 Md€).

**Graphique n° 1 : Décomposition de la révision du coût des dépenses fiscales en 2015 (Md€)**



Source : DLF – Cour des comptes

## 1.1 Un coût du CICE majoré de 2,5 Md€

Le coût du CICE en 2015<sup>3</sup> a été révisé à la hausse de 2,5 Md€, passant de 10,0 Md€ dans le PLF 2015 à 12,5 Md€ dans le PLF 2016. Cette révision a deux causes principales :

- la possibilité a été offerte aux entreprises d'imputer leur créance de CICE sur les acomptes d'IS<sup>4</sup> ; cette possibilité accélère la consommation des créances de CICE, puisqu'elle a permis d'imputer sur les acomptes payés en 2015 une fraction de la créance dont dispose l'entreprise et qui n'aurait été imputée que lors du paiement du solde de

<sup>3</sup> Il s'agit du coût total du CICE, qu'il soit imputé par les contribuables sur leur impôt (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés) ou qu'il leur soit restitué (les PME peuvent obtenir le remboursement immédiat de la fraction de la créance qui dépasse leur impôt). Le CICE se traduit dans le budget de l'État soit par de moindres recettes fiscales brutes soit par des dépenses rattachées à la mission *Remboursements et dégrèvements* (voir la note d'analyse de l'exécution budgétaire de cette mission).

<sup>4</sup> Depuis le 4 février 2015, le Bulletin officiel des finances publiques précise explicitement cette possibilité pour le CICE : « En matière d'impôt sur les sociétés, les créances qui n'ont pas pu être imputées en totalité sur le solde de l'impôt peuvent s'imputer sur les acomptes d'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice suivant. » (BOI-BIC-RICI-10-150-30-10-20150204).

l'impôt, donc au mois de mai 2016 ; l'effet de cette accélération sur le coût du CICE en 2015 est estimé à 1 Md€ ;

- la montée en charge du CICE a été plus rapide que prévu ; les évaluations du coût budgétaire du CICE<sup>5</sup> reposent sur plusieurs paramètres difficiles à anticiper : le montant de la créance totale, le taux de recours par les entreprises et le rythme des demandes de remboursement ; selon les analyses du comité de suivi du CICE<sup>6</sup>, l'accélération constatée résulte de plusieurs effets : l'accroissement des montants déclarés par les entreprises, l'accélération du rythme de déclaration par les entreprises et une cadence plus soutenue du traitement des déclarations par les services de l'administration fiscale<sup>7</sup>.

L'accélération de la montée en charge du CICE constatée en 2015 ne conduit toutefois pas à revoir l'estimation de son coût budgétaire final (20 Md€). En 2016, le coût du CICE devrait peu évoluer par rapport à 2015. Il augmenterait sensiblement en 2017, première année au cours de laquelle les entreprises autres que les PME pourront obtenir la restitution de la fraction non imputée de leur créance acquise au titre de 2013.

**Tableau n° 2 : Chronique budgétaire du CICE inscrite dans le PLF 2016 sur 2014-2019 (Md€)**

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
<b>Total</b>	<b>-6,4</b>	<b>-12,5</b>	<b>-13,0</b>	<b>-16,5</b>	<b>-18,6</b>	<b>-19,6</b>
<i>Dont :</i>						
IS	-6,1	-11,8	-12,3	-15,7	-17,8	-18,8
IR	-0,3	-0,7	-0,7	-0,7	-0,8	-0,8

*Note : le CICE peut, suivant le statut des entreprises, s'appliquer à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés.*

*Source : direction de la législation fiscale*

<sup>5</sup> Un retour sur l'historique des évaluations du CICE figure dans la note d'analyse de l'exécution budgétaire de la mission *Économie*.

<sup>6</sup> France Stratégie, Comité de suivi du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, Rapport de septembre 2015.

<sup>7</sup> En 2014, au contraire, l'entrée en vigueur du CICE avait été moins rapide que prévu, son coût s'élevant à 6,5 Md€, sensiblement en-dessous de la prévision de 10 Md€ de la LFI pour 2014.

## 1.2 Hors CICE, une révision à la baisse des dépenses fiscales

Alors que dans ses analyses précédentes, la Cour observait que l'évolution spontanée des dépenses fiscale était très souvent révisée à la hausse à l'occasion de l'actualisation des chiffrages dans les PLF successifs, tel n'est pas le cas cette année : le PLF 2016 revoit ainsi à la baisse de 528 M€<sup>8</sup> l'évolution spontanée en 2015 des dépenses fiscales autres que le CICE, (*i.e.* hors changements de méthode et mesures nouvelles, voir *infra*) par rapport à son estimation du PLF 2015.

**Tableau n° 3 : Révisions de l'évolution spontanée des dépenses fiscales dans les PLF des années 2013 à 2016**

	Dépenses fiscales de l'année				
	2011	2012	2013	2014 hors CICE	2015 hors CICE
<i>PLF 2013</i>	+2,5	+3,5			
<i>PLF 2014</i>		+0,3	+3,4		
<i>PLF 2015</i>			-0,3	+0,5	
<i>PLF 2016</i>				-0,5	-0,5

*Note de lecture : l'évolution spontanée des dépenses fiscales de l'année 2011 a été révisée de +2,5 Md€ dans le PLF 2013 (par rapport à l'évaluation précédente du PLF 2012).*

*Source : direction de la législation fiscale - Cour des comptes*

La révision de -0,5 Md€ de l'évolution spontanée des dépenses fiscales de l'année 2015 représente 0,7 % de leur montant total hors CICE. Elle est la résultante de corrections sur de nombreuses dépenses fiscales. Les développements qui suivent décrivent les dix plus fortes révisions à la baisse et à la hausse, qui témoignent de la fragilité de beaucoup de chiffrages.

<sup>8</sup> Une révision d'ampleur équivalente (-536 M€) est opérée sur le montant des dépenses fiscales en 2014.

### La fiabilité des méthodes de chiffrage

Les textes officiels ne démentent pas la fragilité de certains chiffrages. Selon les annexes *Voies et moyens* (tome II) des PLF de 2013 à 2016, la qualité de la méthode d'évaluation peut être qualifiée de « très bonne » ou « bonne » pour moins de la moitié des dépenses fiscales. Parmi les autres, les évaluations peuvent n'être que des ordres de grandeur. Enfin, dans certains cas, les dépenses fiscales sont considérées comme non chiffrables.

#### Nombre de dépenses fiscales par niveau de fiabilité

Fiabilité	PLF 2013	PLF 2014	PLF 2015	PLF 2016
Très bonne	103	111	105	100
Bonne	124	116	110	116
Ordre de grandeur	196	185	182	182
Non chiffrable	41	48	56	51
<b>Total</b>	<b>464</b>	<b>460</b>	<b>453</b>	<b>449</b>

Source : annexe *Voies et moyens* (tome II) des PLF

Si les dépenses fiscales dont la méthode de chiffrage est considérée comme bonne ou très bonne sont minoritaires en nombre, elles sont en revanche majoritaires en montant. Ainsi, dans le PLF 2015, les mesures dont la méthode de chiffrage était considérée comme très bonne représentaient 30,4 % du montant total des dépenses fiscales en 2015, celles dont la méthode de chiffrage était considérée comme bonne en représentaient 42,5 %, soit au total 72,9 % pour ces deux catégories.

### 1.2.1 Les dix plus importantes révisions à la baisse

L'examen des dix plus importantes corrections à la baisse illustre les principales difficultés liées au chiffrage des dépenses fiscales : problèmes d'assiette, chiffrages conventionnels faute de données, données connues avec beaucoup de retard.

**Tableau n° 4 : Les dix plus importantes révisions à la baisse de l'évolution spontanée (M€)**

N°	Impôt	Libellé de la mesure	PLF 2015	PLF 2016	Écart
730223	TVA	Taux de 5,5 % pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés	1 770	1 120	-650
150515	Impôt sur le revenu	Abattements fixe et majoré pour durée de détention applicables aux cessions de titres ou droits par les dirigeants de PME partant à la retraite	350	170	-180
730221	TVA	Taux de 10 % applicable aux ventes à consommer sur place, à l'exception des ventes de boissons alcooliques	2 490	2 310	-180
110214	Impôt sur le revenu	Réduction d'impôt au titre de l'emploi, par les particuliers, d'un salarié à domicile pour les contribuables n'exerçant pas une activité professionnelle ou demandeurs d'emploi depuis moins de trois mois	1 670	1 510	-160
110201	Impôt sur le revenu	Réduction d'impôt au titre des dons	1 435	1 280	-155
320139	Impôt sur les sociétés	Taxation au taux réduit des plus-values à long terme provenant des produits de cessions et de concessions de brevets	400	250	-150
140119	Impôt sur le revenu	Exonération ou imposition réduite des produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie	1 865	1 735	-130
400112	ISF	Exonération partielle des titres détenus par les salariés et mandataires sociaux	180	55	-125
200310	Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés	Crédit d'impôt en faveur de l'innovation	190	70	-120
170103	Impôt sur le revenu	Déduction spécifique à l'investissement au bénéfice des exploitants agricoles	260	150	-110

Source : direction de la législation fiscale

La plus importante révision à la baisse concerne une mesure de taux réduit de TVA. Le coût de la dépense fiscale n° 730223 « *Taux de 5,5 % pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés* » est revu à la baisse de 650 M€. Cette forte révision s'explique par une grande incertitude sur l'assiette de cette mesure, qui a été révisée de 12 Md€ à 7,7 Md€<sup>9</sup>. Cette révision a pour contrepartie une correction inverse de la mesure n° 730213 « *Taux de 10 % pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien, autres que ceux [d'amélioration de la qualité énergétique], portant sur des logements achevés depuis plus de deux ans* » dont l'assiette est révisée à la hausse et le coût augmenté de 340 M€<sup>10</sup>. Les deux mesures résultent de la scission en 2014 d'une même mesure dont elles se partagent l'assiette<sup>11</sup> ; c'est ce partage qui avait été difficile à réaliser *a priori*. La méthode de chiffrage a été améliorée dans le PLF 2016<sup>12</sup>. Le solde des deux révisions est une baisse de 310 M€ du coût des deux mesures.

#### **Les dépenses fiscales relatives à la TVA**

Sur l'ensemble des taux réduits de TVA, le coût total en 2015 est révisé à la baisse, de -0,19 Md€. Cette correction est modeste au regard du coût total des taux réduits de TVA, de 12 Md€.

<sup>9</sup> L'assiette 2015 de la dépense fiscale est estimée sur la base des projections d'assiette du crédit d'impôt en faveur de la transition énergétique (CITE) auxquelles sont ajoutés le coût en main d'œuvre ainsi que le coût des travaux induits qui sont également éligibles au taux réduit de TVA de 5,5 % sans être éligible au CITE. Sur la base d'une assiette ainsi estimée à 7,7 Md€ au lieu des 12 Md€ initiaux (cf. estimation 2014), le coût de la dépense fiscale est revu à 1 120 M€ au lieu de 1 770 M€.

<sup>10</sup> 730213 : l'assiette 2015 est estimée en retranchant du chiffre d'affaires déclaré aux taux réduits de TVA de 5,5 % et de 7 %, l'assiette de la dépense fiscale n°730223 précédemment estimée. Sur cette base, l'assiette 2015 est estimée à 40,5 Md€ - 7,7 Md€ soit 32,8 Md€ au lieu des 29,4 Md€ précédemment estimés en PLF 2015.

<sup>11</sup> Voir la note d'analyse de l'exécution budgétaire de la mission *Égalité des territoires et logement*.

<sup>12</sup> Les dépenses bénéficiant du taux réduit de 5,5 % sont désormais estimées en fonction du montant prévisionnel des dépenses déclarées en impôt sur le revenu au titre du crédit d'impôt en faveur de la transition énergétiques (CITE). Les travaux de rénovation éligibles au CITE sont en effet éligibles au taux réduit de 5,5 %, qui s'applique également aux dépenses de main-d'œuvre et aux travaux induits indissociables des travaux de rénovation.

Le récent rapport du Conseil des prélèvements obligatoires (CPO) sur la TVA<sup>13</sup> a souligné l'importance du coût des taux réduits de TVA, environ 70 % de l'ensemble des dépenses fiscales relatives à la TVA et 15 % de l'ensemble des dépenses fiscales. Il avait également souligné que ces chiffres sous-estiment les pertes de recettes résultant des dispositions dérogatoires en matière de TVA. En effet, selon le PLF 2015, aux 41 dépenses fiscales afférentes à la TVA s'ajoutent 23 mesures conduisant à minorer le rendement de la TVA mais qui ne sont pas considérées comme des dépenses fiscales. Le coût de l'ensemble des mesures dérogatoires relatives à la TVA, y compris les dépenses fiscales, dépasse 47 Md€.

Selon le rapport du CPO, le rendement de la TVA pourrait être augmenté par la suppression de dispositions dérogatoires peu justifiées. En particulier, la suppression des dépenses fiscales peu ou pas efficaces augmenterait les recettes de TVA de 11 Md€.

Certaines révisions sont liées au fait que le coût en 2015 de certaines mesures était considéré comme non chiffrable au moment de l'élaboration du PLF 2015 : dans ce cas, par convention, l'évaluation pour l'année 2014 (si elle est disponible) est reprise pour l'année 2015 dans le calcul du coût total des dépenses fiscales. Le chiffrage réalisé pour le PLF 2016, à partir des premières informations sur le coût effectif en 2015, peut s'écarter sensiblement du coût évalué pour 2014. Ainsi, la mesure n° 150515 relative à l'impôt sur le revenu « *Abattements fixe et majoré pour durée de détention applicables aux cessions de titres ou droits par les dirigeants de PME partant à la retraite* » voit le chiffrage de son coût en 2015 abaissé de 180 M€ (la mesure était considérée comme non chiffrable dans le PLF 2015, par convention le montant retenu était égal à celui de l'année 2014, 350 M€ ; le chiffrage réalisé en 2015 pour le PLF 2016 n'est finalement que de 170 M€). Pour la même raison, la mesure relative à l'impôt sur les sociétés n° 320139 « *Taxation au taux réduit des plus-values à long terme provenant des produits de cessions et de concessions de brevets* » voit son chiffrage pour 2015 révisé de -150 M€ (de 400 M€ dans le PLF 2015 à 250 M€ dans le PLF 2016). Dans le cas de la mesure relative à l'impôt sur le revenu n° 170103 « *Déduction spécifique à l'investissement au bénéfice des exploitants agricoles* », le coût n'était chiffrable ni pour 2014 ni pour 2015 lors de l'élaboration du PLF 2015 : le chiffrage pour 2013 était retenu (260 M€). Dans le PLF 2016, le chiffrage pour 2014 est disponible (150 M€) et est conservé pour 2015.

<sup>13</sup> Conseil des prélèvements obligatoires, « *La taxe sur la valeur ajoutée* », décembre 2015, et notamment le rapport particulier n° 6 « *La taxe sur la valeur ajoutée et les finances publiques* ».

Même pour certaines mesures dont le coût en 2015 était considéré comme chiffrable lors du PLF 2015, la révision du PLF 2016 est liée à des corrections apportées aux montants pour l'année 2014 qui ne sont connus qu'avec retard. C'est le cas pour les deux mesures suivantes, dont les coûts en 2014 et en 2015 sont revus dans des proportions voisines :

- 400112 (ISF) « *Exonération partielle des titres détenus par les salariés et mandataires sociaux* » : -120 M€ sur 2014, -125 M€ sur 2015 ;

- 200310 (IR et IS) « *Crédit d'impôt en faveur de l'innovation* » : -92 M€ sur 2014, -120 M€ sur 2015.

Les autres révisions des coûts en 2015 témoignent également de l'incertitude sur les chiffrages mais sont d'ampleur plus modeste au regard du coût total de la mesure (au plus de l'ordre de 10 % du montant total) :

- 110214 (IR) « *Réduction d'impôt au titre de l'emploi, par les particuliers, d'un salarié à domicile pour les contribuables n'exerçant pas une activité professionnelle ou demandeurs d'emploi depuis moins de trois mois* » : -160 M€ (-9,6 %) ;

- 110201 (IR) « *Réduction d'impôt au titre des dons* » : -155 M€ (-10,8 %) ;

- 140119 (IR) « *Exonération ou imposition réduite des produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie* » : -130 M€ (-7,0 %).

Enfin, il convient de signaler que le crédit d'impôt recherche, qui peut faire l'objet de révisions importantes<sup>14</sup>, est revu à la baisse de 442 M€ pour l'année 2014, mais seulement de 70 M€ pour l'année 2015. La révision sur 2014 s'explique, pour près de 300 M€, par une moindre consommation par les entreprises de leurs créances acquises au titre de 2010<sup>15</sup>. La prévision suppose que les créances qui n'ont pas été remboursées en 2014 le seront, au moins en partie, en 2015, d'où une révision moins forte pour 2015 que pour 2014.

---

<sup>14</sup> Voir la note d'analyse de la mission interministérielle *Recherche et enseignement supérieur* (MIREs).

<sup>15</sup> En 2014, les créances acquises au titre de 2010 qui n'ont pas pu être imputées sur l'impôt peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement. Au 31/12/13, les créances acquises au titre de l'année 2010 s'élevaient à 2,30 Md€. La prévision du PLF 2015 retenait une consommation de 2,22 Md€, soit la quasi-totalité de la créance. En exécution, la consommation s'est limitée à 1,93 Md€.

### 1.2.2 Les dix plus fortes révisions à la hausse

Les dix plus fortes révisions à la hausse entre les PLF 2015 et 2016 ont deux origines : la réintégration des dépenses fiscales relatives à la taxe sur les transactions financières (cf. encadré *infra*), dont deux mesures figurent parmi les dix plus importantes révisions à la hausse (+535 M€). Les autres révisions à la hausse témoignent, comme pour les baisses, de la fragilité des chiffrages.

Deux d'entre elles sont relatives à des taux réduits de TVA (dont la révision de +340 M€ de la mesure n° 730213, en faveur des travaux effectués sur des logements achevés depuis plus de deux ans, cf. *supra*).

Les six autres témoignent des difficultés d'évaluation.

Le crédit d'impôt (IR et IS) en faveur de l'apprentissage est révisé à la hausse de 85 M€ en 2015 (et de 37 M€ en 2014) ; ce crédit d'impôt a été réformé<sup>16</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et voit son coût baisser en 2014 et en 2015, le rythme de cette baisse étant difficile à anticiper.

La mesure n° 070101 d'exonération de taxe d'habitation en faveur des personnes âgées, handicapées ou de condition modeste voit son coût en 2015 relevé de 175 M€ (13,7 %)<sup>17</sup>.

---

<sup>16</sup> Le bénéfice du crédit d'impôt de 1 600 € par apprenti est limité à la première année du cycle de formation et aux seuls apprentis préparant un diplôme d'un niveau inférieur ou égal à bac + 2. Voir la note d'analyse de la mission *Travail et emploi*.

<sup>17</sup> L'article 28 de la loi de finances rectificative du 8 août 2014 a maintenu en 2014 cette exonération pour les personnes qui en avaient bénéficié en 2013.

Le coût de la réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre des investissements au capital des PME (ISF-PME<sup>18</sup>) est révisé à la hausse de 152 M€ en 2015 (et de 60 M€ en 2014).<sup>19</sup>

Les autres corrections (parmi les dix plus fortes révisions à la hausse) prolongent des révisions apportées à l'exercice 2014.

---

<sup>18</sup> La Cour des comptes a publié le 26 novembre 2015 un référé sur la dépense fiscale ISF-PME dans lequel elle formule plusieurs observations critiques : l'efficacité économique de la mesure n'est pas évaluée par l'administration ; selon l'évaluation réalisée par la Cour elle-même, les performances des entreprises qui ont bénéficié du dispositif ne sont pas significativement meilleures que celles des autres ; l'existence d'un plafond plus élevé pour les investissements directs que pour les investissements intermédiés par des fonds fiscaux (FCPI, FIP) n'est pas justifiée ; s'agissant de ces fonds fiscaux, leur taille unitaire n'est suffisante (ce qui limite les montants des prises de participation), leurs frais de gestion demeurent élevés et leurs performances financières décevantes. La Cour a ainsi formulé plusieurs recommandations, notamment de mettre en place un suivi régulier de l'efficacité économique de la mesure et de rationaliser et simplifier les dispositifs de soutien au financement des PME et d'aide à l'innovation.

<sup>19</sup> La méthode de chiffrage de la mesure a été améliorée dans le PLF 2016 : son coût est désormais estimé en fonction des premières remontées de déclarations d'ISF.

**Tableau n° 5 : Les dix plus importantes révisions à la hausse de l'évolution spontanée hors CICE (M€)**

N°	Impôt	Libellé de la mesure	PLF 2015	PLF 2016	Écart
980103	Taxe sur les transactions financières	Exonération des cessions temporaires de titres	nc	410	410
730213	TVA	Taux de 10 % pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien, autres que ceux mentionnés à l'article 278-0 ter du CGI, portant sur des logements achevés depuis plus de deux ans	2 940	3 280	340
730210	TVA	Taux de 5,5 % pour certaines opérations (livraisons à soi-même d'opérations de construction, livraisons à soi-même de travaux de rénovation, ventes, apports, etc.) et taux de 10 % pour les livraisons à soi-même de travaux d'amélioration, de transformation	1 430	1 630	200
070101	Taxe d'habitation	Exonération en faveur des personnes âgées, handicapées ou de condition modeste	1 275	1 450	175
400202	ISF	Réduction d'impôt au titre des investissements au capital des PME	468	620	152
980101	Taxe sur les transactions financières	Exonération des opérations réalisées par une chambre de compensation ou par un dépositaire central, des acquisitions réalisées dans le cadre d'activités de tenue de marché et des opérations réalisées pour le compte d'émetteurs en vue de favoriser la liquidité de leurs actions	nc	115	115

210311	Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés	Crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage	315	400	85
110102	Impôt sur le revenu	Demi-part supplémentaire pour les contribuables vivant seuls ayant eu à titre exclusif ou principal, en vivant seuls, la charge d'enfants pendant au moins cinq ans	470	550	80
110103	Impôt sur le revenu	Demi-part supplémentaire pour les contribuables (et leurs veuves) de plus de 75 ans titulaires de la carte du combattant	460	520	60
130201	Impôt sur le revenu	Déduction des dépenses de réparations et d'amélioration (revenus fonciers)	900	960	60

Source : DLF – Cour des comptes

**Les dépenses fiscales relatives à  
la taxe sur les transactions financières**

Les chiffres du PLF 2016 réintègrent les dépenses fiscales relatives à la taxe sur les transactions financières (TTF), qui n'étaient pas mentionnées dans le PLF 2015. Alors que la taxe elle-même a un rendement de 900 M€ en 2015, le coût total des dépenses fiscales est désormais estimé à 535 M€. Il s'agit principalement des deux mesures suivantes :

- 980103 - *Exonération des cessions temporaires de titres* (410 M€) ;

- 980101 - *Exonération des opérations réalisées par une chambre de compensation ou par un dépositaire central, des acquisitions réalisées dans le cadre d'activités de tenue de marché et des opérations réalisées pour le compte d'émetteurs en vue de favoriser la liquidité de leurs actions* (115 M€).

Le traitement des dépenses fiscales relatives à la TTF a varié plusieurs fois depuis leur création. Elles sont applicables, comme la taxe elle-même, depuis août 2012. Pourtant, les évaluations des dépenses fiscales dans le PLF 2013 ne mentionnaient pas celles relatives à la TTF. Pour la première fois, le PLF 2014 a pris en compte ces dépenses fiscales, pour un coût total de 269 M€. Dans le PLF 2015, les chiffres ont été supprimés, les données nécessaires étant considérées comme non fiables. Dans sa note d'analyse des dépenses fiscales pour 2014, la Cour avait recommandé à l'administration d'assurer de nouveau la fiabilité des données (cf. suivi de la recommandation n° 3).

Selon les informations fournies à la Cour par la DLF, la qualité des données a été améliorée à partir de l'année 2015 par l'incitation des entreprises à fournir des informations fiabilisées et par des échanges avec les entreprises en cas de constat d'incohérence.

L'évaluation du PLF 2016, identique pour les années 2014 et 2015, est de 535 M€. Ce montant est sensiblement plus élevé que celui du PLF 2014 (269 M€). Cette révision s'explique, selon la DLF, par l'amélioration de la qualité et de l'exhaustivité des données. Les chiffres du PLF 2014 avaient été réalisés à partir des déclarations relatives à l'année 2012, qui portaient donc sur les transactions réalisées au cours des mois d'août à décembre 2012. Outre la qualité de ces données (les premières collectées) qu'il était difficile d'apprécier, leur extrapolation à l'ensemble d'une année était également fragile compte tenu de l'absence de recul sur le profil mensuel de la taxe<sup>20</sup>.

<sup>20</sup> Voir la note d'analyse de l'exécution budgétaire de la mission *Économie*.

### **1.3 Des mesures nouvelles décidées après le PLF 2015 ont augmenté le coût des dépenses fiscales**

Quelques mesures nouvelles, décidées après le dépôt du PLF 2015, contribuent à augmenter les dépenses fiscales de l'année 2015 de 379 M€.

Certaines mesures ont été adoptées au cours du débat sur la LFI 2015, d'autres l'ont été dans la LFR 2014. L'effet total de ces mesures nouvelles serait modeste, limité à +29 M€ (cf. annexe 1).

À ces mesures s'est ajoutée par la suite, pour un coût de 350 M€ en 2015, une mesure relative à l'impôt sur les sociétés autorisant une majoration de l'amortissement de 40 % sur certains équipements, applicable aux investissements réalisés entre le 15 avril 2015 et le 14 avril 2016 adoptée dans la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

### **1.4 Un impact limité des changements de méthode**

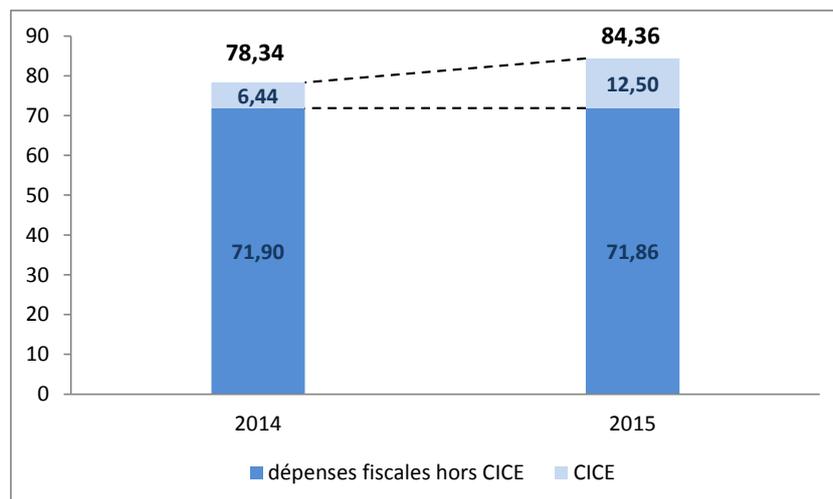
Dans le PLF 2016, sept dépenses fiscales font l'objet d'un changement de méthode d'évaluation, dont l'effet est une révision à la hausse du coût total des dépenses fiscales de 4 M€ en 2014 et 73 M€ en 2015 (cf. annexe 2).

### **1.5 Une progression de 6 Md€ par rapport à 2014**

Dans le PLF 2016, le coût des dépenses fiscales en 2015 (84,36 Md€) apparaît supérieur de 6,02 Md€ à celui de 2014 (78,34 Md€). Cette hausse s'explique uniquement par celle du CICE dont le coût augmente exactement de 6,06 Md€ entre les deux années.

Au-delà des deux effets à l'origine de l'accélération de la montée en charge du CICE en 2015 (cf. *supra*, la possibilité d'imputer les créances sur les acomptes d'impôt et l'accélération des demandes de remboursement et de leur traitement), la progression du coût du CICE entre 2014 et 2015 résulte également de l'augmentation de son taux, qui était de 4 % sur les salaires de l'année 2013 et qui est passé à 6 % à partir de 2014.

**Graphique n° 2 : Évaluation des dépenses fiscales en 2014 et 2015 dans le PLF 2016 (Md€)**



Source : annexe Voies et moyens (tome II) du PLF 2016

Hors CICE, les dépenses sont stables entre 2014 et 2015. D'après les évaluations du PLF 2015, elles devaient diminuer entre les deux années, mais les mesures nouvelles (postérieures au PLF 2015) et, dans une moindre mesure, les changements de méthode, ont conduit à stabiliser leur niveau<sup>21</sup>.

À l'échelle de chacune des dépenses fiscales, les variations entre 2014 et 2015 sont d'ampleur relativement modeste. Parmi les dépenses fiscales en hausse figurent notamment :

- le crédit d'impôt pour la transition énergétique, qui remplace le crédit d'impôt en faveur du développement durable (+0,28 Md€<sup>22</sup>) ;
- l'exonération de taxe d'habitation en faveur des personnes âgées, handicapées ou de condition modeste (+0,18 Md€) ;
- le crédit d'impôt en faveur de la recherche (+0,16 Md€) ;

<sup>21</sup> Les dépenses fiscales relatives à la taxe sur les transactions financières (TTF) sont réintégrées pour le même montant en 2014 et 2015 et ne contribuent donc pas à l'augmentation des dépenses entre 2014 et 2015.

<sup>22</sup> Le coût est passé de 0,62 Md€ en 2014 à 0,90 Md€ en 2015, et devrait atteindre 1,40 Md€ en 2016. Voir la note d'analyse de la mission *Écologie, développement et mobilité durables*

- l'abattement de 10 % sur le montant des retraites pour l'impôt sur le revenu (+0,14 Md€).

En sens inverse, les principales dépenses fiscales dont le coût baisse entre 2014 et 2015 sont les suivantes :

- le coût du crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts d'emprunt supportés à raison de l'acquisition ou de la construction de l'habitation principale diminue de 0,44 Md€ (le dispositif est en extinction, il ne s'applique plus aux acquisitions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011) ;

- les abattements fixe et majoré pour durée de détention applicables aux cessions de titres ou droits par les dirigeants de PME partant à la retraite (-0,18 Md€) ;

- les abattements exceptionnels de 25 % ou de 30 % applicables, sous conditions, aux plus-values de cession des biens immobiliers bâtis destinés à la démolition en vue de la reconstruction de logements réalisés du 1<sup>er</sup> septembre 2014 au 31 décembre 2017 (-0,17 Md€), l'assiette devenant très réduite suite aux conditions d'éligibilité entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2014<sup>23</sup> ;

- l'exonération d'impôt sur le revenu des intérêts des livrets A (-0,16 Md€), en raison de la diminution des rémunérations ;

- la taxation au taux réduit d'IS des plus-values à long terme provenant des produits de cessions et de concessions de brevets (-0,15 Md€).

**Si le chiffrage des dépenses fiscales en 2015 est révisé à la hausse de 2,4 Md€ dans le PLF 2016 par rapport au PLF précédent, c'est uniquement en raison de l'accélération de la montée en charge du CICE. L'évaluation des autres dépenses fiscales est presque inchangée. Cette stabilité résulte toutefois d'un ensemble d'ajustements qui se compensent : révision (globalement à la baisse) de l'évolution spontanée des dépenses fiscales, dont les chiffrages se montrent souvent fragiles, réintégration des dépenses fiscales relatives à la taxe sur les transactions financières, introduction de quelques mesures nouvelles en cours d'année concourant à augmenter le coût des dépenses fiscales.**

**Le CICE explique l'augmentation de 6 Md€ des dépenses fiscales entre 2014 et 2015, son coût budgétaire ayant augmenté de 6,5 Md€ à 12,5 Md€ entre ces deux années.**

---

<sup>23</sup> Sur l'ensemble des dépenses fiscales en matière de logement, voir la note d'analyse de la mission *Égalité des territoires et logement*.

## 2 Des dispositifs de maîtrise sans impact réel

La maîtrise des dépenses fiscales est un objectif affiché des pouvoirs publics. Elle repose notamment sur la fixation d'un plafond pour les dépenses fiscales dans les lois de programmation des finances publiques, ainsi que sur l'organisation depuis 2013 de conférences fiscales qui visent notamment à rationaliser et réduire les dépenses fiscales.

Dans la pratique, ces différents outils n'ont eu jusqu'à présent qu'une portée très limitée. Par ailleurs, comme lors des années précédentes, la Cour fait le constat de la rareté des évaluations des dépenses fiscales et d'une insuffisante articulation avec les objectifs des politiques publiques.

### 2.1 Un plafond de dépenses fiscales dépassé en 2015 et critiquable à plusieurs titres

#### 2.1.1 La mise en place d'un double plafonnement reposant sur des méthodes de calcul différentes

La LPFP 2014-2019 prévoit un double plafonnement des dépenses fiscales et des crédits d'impôt.

Selon le I de l'article 19, « *Le montant annuel des dépenses fiscales ne peut excéder 80,6 milliards d'euros en 2015, 81,8 milliards d'euros en 2016 et 86 milliards d'euros en 2017* ».

Le II du même article 19 institue pour la première fois un plafond pour les crédits d'impôt qui constituent un sous-ensemble des dépenses fiscales (cf. encadré) : « *Le montant annuel des crédits d'impôt ne peut excéder 24,7 milliards d'euros en 2015, 25,9 milliards d'euros en 2016 et 30,1 milliards d'euros en 2017* ».

#### **Les dépenses fiscales et les crédits d'impôt**

Les dépenses fiscales se définissent comme « *des dispositions législatives ou réglementaires dont la mise en œuvre entraîne pour l'État une perte de recettes et donc, pour les contribuables, un allègement de leur charge fiscale par rapport à ce qui serait résulté de l'application de la norme, c'est-à-dire des principes généraux du droit fiscal français* ».

Les crédits d'impôt constituent une catégorie particulière de dépenses fiscales. Un crédit d'impôt est une créance sur l'État que le contribuable déduit du montant de son impôt. Cette créance peut avoir des origines diverses : pour une entreprise, le paiement de salaires (CICE) ou les dépenses de recherche ; pour un ménage, les travaux de rénovation dans un logement ou les frais de garde d'enfant... Si le montant du crédit d'impôt dépasse celui de l'impôt, l'excédent est restitué au contribuable (dans certains cas, au terme d'un certain délai).

Ces dispositions s'inscrivent dans le prolongement de celles des précédentes lois de programmation.

La LPFP pour les années 2009 à 2012 avait énoncé dans son article 11 une première règle visant à stabiliser le montant des dépenses fiscales. Il s'agissait du « principe du gage » selon lequel « *Les créations ou extensions de dépenses fiscales sont compensées par des suppressions ou diminutions pour un montant équivalent* ».

La LPFP pour les années 2011 à 2014 a réaffirmé cette ambition en son article 9 aux termes duquel « *Le coût des dépenses fiscales est stabilisé en valeur à périmètre constant.*<sup>24</sup> » Toutefois, la loi ne précisait pas la valeur à laquelle le coût était stabilisé.

La LPFP pour les années 2012 à 2017 a pour la première fois fixé explicitement un plafond pour le montant des dépenses fiscales. Selon le II de l'article 14 de la loi, « *A compter de l'année 2013, le montant annuel des dépenses fiscales, hors [CICE], ne peut excéder 70,8 milliards d'euros.* » L'article précisait également que le respect de ce plafond devait s'apprécier en neutralisant les effets des changements de méthode d'évaluation, donc en évaluant les dépenses fiscales selon les méthodes utilisées pour les chiffres du PLF 2013.

La LPFP 2014-2019 (article 19) a conservé le principe d'un plafond pour les dépenses fiscales. Il s'applique à un périmètre qui inclut le CICE, contrairement à la précédente LPFP. Cette extension a été décidée au cours du débat à l'Assemblée Nationale. Le projet de loi proposait un plafond hors CICE, de 70,6 Md€, dans la continuité du plafond de la précédente LPFP, de 70,8 Md€.

---

<sup>24</sup> Le rapport annexé à la LPFP allait au-delà de la stabilisation : il y était en effet indiqué que « *le Gouvernement proposera au Parlement, dans le cadre du projet de loi de finances et du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2011, un ensemble de mesures ambitieuses, qui vise à réduire de plus de 10 Md€ en moyenne, sur 2011 et 2012, le coût global des dépenses fiscales et des niches sociales.* »

**Tableau n° 6 : Plafonds pour les dépenses fiscales dans la LPFP 2014-2019 (Md€)**

	2015	2016	2017
Projet de LPFP	70,6	70,6	70,6
Inclusion du CICE	10,0	11,2	15,4
LPFP adoptée	80,6	81,8	86,0

Source : Direction de la législation fiscale

La continuité avec la précédente LPFP avait pour conséquence que le nouveau plafond conservait (à 0,2 Md€) la valeur du précédent mais aussi qu'il restait évalué selon les méthodes du PLF 2013, ce qui présente certains inconvénients :

- pour s'assurer du respect du plafond, il faut neutraliser tous les changements de méthode intervenus depuis le PLF 2013 ; le nombre de changements de méthode à neutraliser va augmenter avec le temps (pour les évaluations du PLF 2016, il fallait déjà corriger les changements de méthode intervenus en 2013, 2014 et 2015)<sup>25</sup> ; il aurait semblé plus logique dans la nouvelle loi de programmation, de conserver les plafonds de la précédente loi mais en les actualisant selon les méthodes du PLF 2015 ; par ailleurs, aucune information n'est publiée sur l'impact des changements de méthode<sup>26</sup> ;

- en affichage, le montant des dépenses fiscales pour 2015 présenté dans le PLF 2015 était de 81,93 Md€, donc supérieur de 1,33 Md€ au plafond prévu pour cette même année, 80,60 Md€, dans le projet de LPFP 2014-2019, les deux textes étant pourtant discutés simultanément. L'écart s'explique certes par les changements de méthode d'évaluation entre les PLF 2013 et 2015, mais il est regrettable que dans des textes discutés en même temps les montants des dépenses fiscales de l'année 2015, d'une part, et du plafond qui s'applique à elles, d'autre part, ne soient pas comparables.

Si le plafond des dépenses fiscales est défini selon les méthodes du PLF 2013, le nouveau plafond pour les crédits d'impôt institué par la LPFP 2014-2019 est, pour sa part, défini selon les méthodes du PLF

<sup>25</sup> On peut s'interroger sur le choix qui sera opéré pour la prochaine loi de programmation des finances publiques : en restera-t-on, au nom de la continuité, à des évaluations selon les méthodes du PLF 2013, avec pour conséquence de devoir corriger les changements de méthodes intervenus au cours des cinq ou six années ultérieures ?

<sup>26</sup> L'exposé des motifs de l'article 1<sup>er</sup> des PLF, qui présente les montants à méthodes constantes, ne donne aucune explication sur les changements de méthodes.

2015. Son périmètre inclut également le CICE, après un amendement adopté à l'Assemblée nationale. La valeur de ce plafond retenue pour 2015 correspondait à l'évaluation du coût des crédits d'impôt en 2015.

**Tableau n° 7 : Plafond pour les crédits d'impôt dans la LPFP 2014-2019 (Md€)**

	2015	2016	2017
Projet de LPFP	14,7	14,7	14,7
Inclusion du CICE	10,0	11,2	15,4
LPFP adoptée	24,7	25,9	30,1

Source : Direction de la législation fiscale

**Si la nouvelle LPFP a étendu le champ du plafonnement en ajoutant au plafond des dépenses fiscales un plafond spécifique aux crédits d'impôt, il est néanmoins regrettable que les deux plafonds n'aient pas été définis selon les mêmes méthodes. S'agissant des dépenses fiscales, la référence aux méthodes du PLF 2013 interdisait la comparaison des montants du PLF 2015 et du PLFP 2014-2019 pourtant discutés simultanément.**

### **2.1.2 Un dépassement significatif des plafonds en 2015 sous l'effet de la montée en charge du CICE**

Le plafond des dépenses fiscales prévu pour 2015 par la LPFP 2014-2019 (80,6 Md€) est dépassé de 2,6 Md€ par l'évaluation des dépenses fiscales en 2015 (83,2 Md€) présentée dans le PLF pour 2016.

Le plafond des crédits d'impôt (24,7 Md€) est, quant à lui, dépassé de 2,4 Md€ (27,1 Md€).

Ces deux écarts s'expliquent par la réévaluation du coût du CICE, dont le montant estimé par le PLF 2016 dépasse de 2,5 Md€ celui du PLF précédent.

**Tableau n° 8 : Plafond des dépenses fiscales et des crédits d'impôt de l'année 2015 (Md€)**

	<b>Plafond LPFP 2014-2019 pour 2015</b>	<b>Évaluation dans le PLF 2015</b>	<b>Évaluation dans le PLF 2016</b>
Dépenses fiscales	80,6	80,6	83,2
Dont crédits d'impôt	24,7	24,7	27,1

*Source : LPFP 2014-2019 ; PLF 2015 et 2016 – direction de la législation fiscale  
Note : les évaluations sont réalisées à méthodes constantes du PLF 2013 pour les dépenses fiscales et du PLF 2015 pour les crédits d'impôt.*

Le plafond des dépenses fiscales a été dépassé en 2015, mais aucune conséquence n'en a été tirée. En particulier, aucune mesure correctrice n'a été prise dans le cadre de la LFI pour 2016.

### **2.1.3 Un plafonnement non corrigé des mesures affectant le périmètre**

La mise en œuvre du plafond soulève une question de principe, en lien avec le plafond prévu pour les crédits budgétaires dans le cadre de la norme de dépenses.

D'après l'exposé des motifs de l'article 1<sup>er</sup> du PLF 2016, le coût des dépenses fiscales en 2016 est évalué à 82,1 Md€ selon les méthodes du PLF 2013, soit 0,3 Md€ de plus que le plafond fixé par la LPFP 2014-2019 (81,8 Md€). Si ces chiffres conduisent à considérer que le plafond est à peu de chose près respecté, il convient de souligner que l'année 2016 voit la disparition de la prime pour l'emploi (PPE), d'un coût de 2,10 Md€ en 2015, et son remplacement<sup>27</sup> par la prime d'activité. Du point de vue des crédits budgétaires, cette opération est considérée comme un changement de périmètre : une dépense fiscale est supprimée et remplacée par une dépense sur crédits budgétaires.

Un ajustement symétrique aurait dû être opéré sur le plafond des dépenses fiscales, pour le réduire de 2,10 Md€. En l'absence de cette réduction, la disparition de la PPE dégage une marge de 2,10 Md€ pour

<sup>27</sup> Conjointement avec le RSA-activité.

créer de nouvelles dépenses fiscales tout en respectant le plafond, ce qui dégraderait d'autant les recettes fiscales et donc le solde budgétaire.

La Cour recommande qu'à l'image de la charte de budgétisation qui s'applique aux dépenses budgétaires sous norme, des règles précises de définition et de modification du périmètre des dépenses fiscales et des crédits d'impôt soumis au plafond de la LPFP (« charte d'évaluation des dépenses fiscales et des crédits d'impôt ») soient établies.

## **2.2 Un résultat toujours décevant des conférences fiscales**

En 2015, les conférences fiscales ont fait l'objet pour la première fois d'une circulaire de cadrage, datée du 3 avril 2015, du ministre des finances et des comptes publics et du secrétaire d'État chargé du budget. Ces conférences doivent permettre un examen conjoint des crédits budgétaires et des dispositifs fiscaux, afin d'assurer un pilotage cohérent et coordonné des efforts entre recettes et dépenses.

### **Les conférences fiscales**

Selon la lettre des ministres, les conférences avaient trois objectifs, en constituant pour chaque ministère, l'occasion :

- de proposer la réduction en nombre et en valeur des dépenses fiscales de son ressort ;
- d'identifier des taxes à faible rendement qui pourraient utilement être supprimées ou fusionnées ;
- d'échanger avec le ministère des finances et des comptes publics sur les projets de mesures qu'il souhaitait intégrer aux projets de lois de finances de l'automne 2015.

Dans le cadre de la préparation des conférences fiscales, la DLF adresse à chaque ministère un dossier de préparation. Il comprend notamment la liste des dépenses fiscales du ministère concerné en détaillant leur montant sur les trois dernières années ainsi qu'un tableau des taxes affectées ou à faible rendement pour lesquelles la suppression, la fusion, la rebudgétisation ou la transformation doit être étudiée.

Le ministère retourne le dossier complété en proposant une liste des mesures envisagées, classées par ordre de priorité décroissant. Afin de faciliter l'analyse partagée de ces mesures, les ministères sont également invités à renseigner une fiche d'évaluation simplifiée pour chaque proposition.

Participent à la conférence fiscale des représentants du ministère, de la direction de la législation fiscale et de la direction du budget.

La direction de la législation fiscale a dressé pour la Cour un bilan des conférences fiscales organisées en 2015. Ce bilan apparaît très modeste :

- en matière de réduction ou de suppression de dépenses fiscales, seules deux mesures sont concernées, pour un gain financier de l'ordre de 3 M€ dans chaque cas<sup>28</sup> ;
- certaines mesures, bornées dans le temps et qui arrivaient à échéance, n'ont pas été prorogées ;
- une mesure fait l'objet d'un aménagement, sans gain financier.

Certaines propositions issues des conférences fiscales n'ont pas été présentées dans les projets de loi de finances de fin d'année.

Mais, en sens inverse, les conférences fiscales peuvent aboutir dans certains cas à la prorogation d'une dépense fiscale bornée dans le temps<sup>29</sup>, voire à l'extension de certaines dépenses fiscales<sup>30</sup>.

Le bilan réalisé par la DLF signale que des projets d'évaluation de dépenses fiscales ont été initiés à l'occasion des conférences fiscales. C'est le cas notamment avec la création d'une mission commune au ministère de l'outre-mer et au ministère des finances et des comptes publics chargée de l'évaluation des dépenses fiscales affectées à la mission *Outre-mer*<sup>31</sup>. De même, la conférence fiscale du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social a permis d'acter l'organisation d'une réflexion sur la dépense fiscale relative à l'exonération afférente aux indemnités de rupture conventionnelle en matière d'impôt sur le revenu.

<sup>28</sup> Suppression du bénéfice de la réduction d'impôt afférent aux investissements locatifs et à la réhabilitation de logements situés dans les DOM (dépense fiscale n°110210) pour certains travaux de rénovation effectués sur des immeubles vieux de plus de 20 ans ; suppression de l'exonération des plus-values réalisées à l'occasion de la reconversion des débits de boissons (dépense fiscale n°230506 supprimée en LFR 2015).

<sup>29</sup> Crédit d'impôt en faveur de la transition énergétique (dépense fiscale n°110222).

<sup>30</sup> Dépense fiscale n°320136 relative au crédit d'impôt afférent aux investissements dans le logement social en outre-mer aux travaux de rénovation et de réhabilitation dans le parc locatif social ; dépense fiscale n°230409 aux groupements de SCOP (extension adoptée en LFI 2016).

<sup>31</sup> Voir la note d'analyse de l'exécution budgétaire correspondante.

La modestie du bilan dressé par la DLF est confirmée par les constats que la Cour elle-même a dressés à l'occasion de ses analyses de l'exécution budgétaire 2015 par mission.

Ainsi, pour la mission *Économie* (dont les dépenses fiscales sont évaluées dans le PLF 2016 à 19,8 Md€, dont 12,5 Md€ pour le CICE), aucune proposition de suppression n'a été examinée ni aucune évaluation réalisée en support des débats.

Pour la mission *Égalité des territoires et logement*, peu de propositions ont permis d'aboutir à un accord entre le ministère et la direction de la législation fiscale. Il n'y a notamment pas eu de consensus sur les mesures relatives au prêt à taux zéro (PTZ) ou sur la réforme du dispositif touchant aux plus-values immobilières réalisées sur la cession de terrains à bâtir.

Dans son analyse de la mission *Solidarité, insertion et égalité des chances*, la Cour a constaté que le processus des conférences fiscales ne fonctionnait pas de manière satisfaisante<sup>32</sup>. Ainsi, la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) n'a pas constitué les documents préparatoires, considérant qu'elle ne disposait pas encore d'une compétence interne suffisante ni d'un accès à l'information et à l'expertise, essentiellement détenues par les services du ministère chargé des finances<sup>33</sup>. Comme en 2014, la DGCS n'était pas présente aux conférences fiscales organisées en 2015, seule la direction financière représentait le ministère des affaires sociales.

Par ailleurs, en termes de nombre des dépenses fiscales, que les conférences fiscales ont vocation à faire diminuer, la tendance à la (légère) baisse observée depuis quelques années s'est inversée dans le PLF 2016, puisque le nombre de dépenses fiscales ayant un impact budgétaire est en augmentation<sup>34</sup>.

---

<sup>32</sup> Voir la note d'analyse de la mission *Solidarité, insertion et égalité des chances*.

<sup>33</sup> Dans sa note d'analyse de l'exécution budgétaire de la mission *Culture*, la Cour fait un constat identique : le ministère de la culture et de la communication s'estime dans l'impossibilité d'effectuer la contradiction des chiffres réalisés par le ministère des finances.

<sup>34</sup> Cinq des dix dépenses fiscales supplémentaires sont relatives à la taxe sur les transactions financières.

**Tableau n° 9 : Évolution du nombre des dépenses fiscales**

	2012	2013	2014	2015	2016
<i>Dépenses fiscales</i>	491	464	460	453	449
<i>Dépenses fiscales ayant un impact budgétaire<sup>35</sup></i>	449	433	427	420	430

Source : PLF 2012 à 2015

Aucun mouvement significatif de réduction du nombre des dépenses fiscales n'est donc réellement engagé. La Cour observe par exemple que, pour la mission *Économie*, les seules suppressions de mesures fiscales intervenues sur la mission depuis au moins quatre ans (2013 à 2016) concernent en fait des mesures dont la fin d'incidence budgétaire est antérieure à la suppression, ce qui ne permet de dégager aucune économie. Sur les 14 dépenses fiscales jugées inefficaces par le rapport sur les aides aux entreprises établi au titre de la MAP<sup>36</sup>, seules deux mesures ont été supprimées, après la fin de leur incidence budgétaire. De même, pour la mission *Agriculture*, les évaluations ont davantage entraîné le renforcement des dépenses fiscales existantes que la suppression des dispositifs les moins performants<sup>37</sup>.

Si les conférences fiscales constituent en principe une initiative favorable à la rationalisation des dépenses fiscales, les résultats obtenus jusqu'à présent en restent très limités. Leur amélioration supposerait que l'articulation des dépenses fiscales avec les objectifs des politiques publiques soit clarifiée et que leur efficacité soit évaluée, deux domaines dans lesquels d'importants progrès restent à accomplir (*infra*).

<sup>35</sup> Le PLF 2016 présente les chiffrages des dépenses fiscales en 2014, 2015 et 2016, et recense 449 dépenses fiscales ayant un impact budgétaire au moins l'une de ces trois années. Parmi ces 449 dépenses fiscales, seules 430 ont un impact budgétaire en 2016, les 19 autres n'étant plus en vigueur et ayant eu leur dernier impact en 2014 ou 2015.

<sup>36</sup> IGF, « *Pour des aides simples et efficaces au service de la compétitivité* », juin 2013.

<sup>37</sup> Voir la note d'analyse de la mission *Agriculture*.

### 2.3 La persistance des problèmes d'articulation avec les politiques publiques

Comme la Cour l'observe depuis plusieurs années, l'articulation entre les dépenses fiscales et les objectifs des programmes auxquels elles se rattachent n'est pas toujours assurée.

C'est notamment le cas dans la mission *Écologie*. Trois dépenses fiscales<sup>38</sup> du programme 203 – *Infrastructures et services de transports* apparaissent ainsi sans lien direct avec l'objectif de « *développer la part des modes alternatifs à la route dans les déplacements des personnes et le transport de marchandises* ». De surcroît, la dépense prévisionnelle sur ces trois mesures est en hausse pour 2015 et 2016.

De même, certaines dépenses de la mission *Agriculture* restent déconnectées de ses objectifs, notamment celles en faveur de la forêt<sup>39</sup> au sein desquelles figurent deux mesures anciennes d'optimisation des droits de succession et de l'ISF sans rapport avec les problèmes de la politique forestière et de ses objectifs.

En réponse à la recommandation formulée par la Cour au titre de l'année 2014, l'administration estime que le rattachement des dépenses fiscales aux objectifs des programmes n'est pas toujours possible. La Cour reste néanmoins favorable à cette démarche, qui doit contribuer à assurer une bonne articulation entre les crédits budgétaires et les dépenses fiscales concourant à une même politique publique (voir le suivi de la recommandation n° 2).

### 2.4 Des évaluations toujours insuffisantes

En raison de leur incidence budgétaire, supérieure à 80 Md€ en 2015, les dépenses fiscales doivent faire l'objet d'évaluations destinées à mesurer leur efficacité.

Comme la Cour l'avait souligné dans sa note d'analyse des dépenses fiscales en 2014, l'ambition d'une évaluation exhaustive qui figurait dans la LPFP pour 2012-2017 a été abandonnée dans la LPFP 2014-2019. Les dépenses fiscales sont désormais incluses dans le champ

---

<sup>38</sup> Il s'agit des remboursements ou des taux réduits de TICPE pour des véhicules utilisant de l'essence ou du gazole, au profit des taxis (23 M€), des véhicules du secteur du BTP et des transports en commun par voie routière (60 M€).

<sup>39</sup> Cour des comptes, « *Les soutiens à la filière forêt-bois* », enquête demandée par la commission des finances du Sénat, novembre 2014.

des revues de dépenses, mais aucun objectif en termes de nombre de dépenses fiscales à examiner chaque année ne figure dans la nouvelle loi de programmation. La Cour avait donc modifié sa recommandation au titre de l'année 2014, en invitant le gouvernement à procéder à l'évaluation de l'ensemble des dépenses fiscales au cours des cinq années de la loi de programmation.

En pratique, en 2015, aucune revue de dépense n'a concerné les dépenses fiscales. Le PLF 2016 prévoit une revue de dépenses susceptible de concerner des dépenses fiscales, portant sur les zones franches d'activité outre-mer<sup>40</sup>.

Au-delà de l'absence de revues de dépenses, les analyses conduites par la Cour ne font que confirmer la faiblesse, voire l'inexistence, des évaluations des dépenses fiscales.

Ainsi, dans son référé sur la dépense fiscale ISF-PME<sup>41</sup>, la Cour a particulièrement pointé l'absence d'évaluation de l'efficacité de ce dispositif et a recommandé de mettre en place un suivi régulier de l'efficacité économique de la mesure, en désignant une direction d'administration centrale qui en portera la responsabilité et en assurera le pilotage.

De même, s'agissant du crédit d'impôt pour la transition énergétique, rattaché à la mission *Écologie*, et dont le coût est passé de 0,62 Md€ en 2014<sup>42</sup> à 0,90 Md€ en 2015 puis 1,40 Md€ en 2016, l'efficacité économique de cette dépense n'a pas fait l'objet d'une évaluation avant sa prorogation en vue de s'assurer qu'elle ne soit pas qu'un soutien au secteur du bâtiment et qu'elle contribue réellement efficacement à la transition énergétique.

**Les dispositifs de maîtrise des dépenses fiscales apparaissent peu opérants : le plafond prévu par la loi de programmation des finances publiques a été dépassé sans qu'aucune mesure correctrice ne soit décidée ; les résultats des conférences fiscales sont encore très modestes, notamment en raison du manque d'articulation entre les dépenses fiscales et les objectifs des politiques publiques et de l'insuffisance des évaluations. Ces constats témoignent d'une absence de volonté de maîtriser les dépenses fiscales.**

---

<sup>40</sup> Voir la note d'analyse de l'exécution budgétaire de la mission *Outre-mer*.

<sup>41</sup> Cour des comptes, Référé, *La dépense fiscale ISF-PME*. 26 novembre 2015, 9 p., disponible sur [www.ccomptes.fr](http://www.ccomptes.fr).

<sup>42</sup> Il s'agissait du crédit d'impôt pour le développement durable.

### 3 Les recommandations de la Cour

#### 3.1 Le suivi des recommandations formulées au titre de 2014

La Cour a formulé trois recommandations au titre de l'année 2014.

*Recommandation n° 1 : procéder à l'évaluation exhaustive des dépenses fiscales au cours des cinq années de la loi de programmation 2015-2019 (recommandation reconduite).*

Cette recommandation n'a pas été mise en œuvre. La DLF explique que l'objectif d'évaluation de toutes les dépenses fiscales en cinq ans, qui figurait dans la loi de programmation des finances publiques 2012-2017, a été remplacé dans la nouvelle loi de programmation par l'inclusion des dépenses fiscales dans le champ des revues de dépenses. En réalité, l'objectif de la nouvelle loi de programmation est nettement moins ambitieux et sa mise en œuvre reste très éloignée d'une évaluation exhaustive : aucune dépense fiscale n'a fait l'objet d'une revue de dépense en 2015, et pour le moment seules des dépenses fiscales liées aux zones franches outre-mer seront examinées en 2016. La Cour reconduit donc sa recommandation.

*Recommandation n° 2 : compléter les documents budgétaires (PAP et RAP) en classant les dépenses fiscales en fonction des objectifs du programme auquel elles se rattachent (recommandation reconduite).*

La DLF considère que « l'application généralisée de cette recommandation à l'ensemble des dépenses fiscales se heurte à leur nature particulière, celles-ci contribuant dans de très nombreux cas à des objectifs à portée plus large ou même différente des objectifs figurant dans le volet performance des PAP, qui ont vocation quant à eux à rendre compte de l'utilisation des crédits budgétaires alloués au programme ».

La DLF prend l'exemple du CICE qui est rattaché au programme 134 - Développement des entreprises et du tourisme de la mission Économie. Elle souligne que l'objectif spécifiquement associé au CICE, « Améliorer la compétitivité des entreprises », est de portée beaucoup plus étendue que les quatre objectifs qui se rattachent au programme : renforcer l'efficacité des aides aux entreprises (Bpifrance) ; améliorer l'efficacité du soutien public à l'internationalisation des entreprises (Business France) ; assurer le fonctionnement loyal et sécurisé des

marchés (DGCCRF) ; promouvoir l'offre touristique de qualité et le tourisme social (ANCV).

Le cas du CICE est très particulier. Cette dépense fiscale, dont le coût avoisinera 20 Md€ au terme de sa montée en charge, répond à des objectifs multiples et, avant tout, consiste en une baisse des charges sociales portée par l'impôt sur les sociétés.

Néanmoins, et même si elle ne peut pas être parfaite, la démarche consistant à s'assurer de la cohérence entre les objectifs des dépenses fiscales et ceux des programmes budgétaires auxquels elles se rattachent semble tout à fait justifiée et doit contribuer à la réflexion d'ensemble sur les crédits budgétaires et les dépenses fiscales qui contribuent à une même politique publique. La Cour reconduit sa recommandation.

*Recommandation n°3 : Veiller à ce que, pour les exercices 2015 et les suivants, toutes les données nécessaires au calcul des dépenses fiscales relatives à la taxe sur les transactions financières soient rassemblées (recommandation nouvelle).*

La recommandation a été mise en œuvre puisque les dépenses fiscales relatives à la taxe sur les transactions financières sont de nouveau chiffrées dans le PLF 2016.

### **3.2 Récapitulatif des recommandations formulées au titre de la gestion 2015**

La Cour formule trois recommandations au titre de l'année 2015, dont une nouvelle.

*Recommandation n° 1 : procéder à l'évaluation exhaustive des dépenses fiscales d'ici à fin 2019 (recommandation reformulée).*

*Recommandation n° 2 : sauf exception dûment justifiée, compléter les documents budgétaires (PAP et RAP) en classant les dépenses fiscales en fonction des objectifs du programme auquel elles se rattachent (recommandation reformulée).*

*Recommandation n° 3 : à l'image de la charte de budgétisation qui s'applique aux dépenses budgétaires sous norme, formaliser des règles précises de définition et de modification du périmètre des dépenses fiscales et des crédits d'impôts soumis au plafond de la LPFP (« charte d'évaluation des dépenses fiscales et des crédits d'impôts ») (recommandation nouvelle).*

**Annexe n° 1 : Mesures nouvelles depuis le PLF 2015**

N°	Libellé de la mesure	Coût en 2015 (M€)
230302	Sur-amortissement de 40% de certains équipements, applicable aux investissements réalisés entre le 15 avril 2015 et le 14 avril 2016	350
730210	Taux de 5,5% pour certaines opérations (livraisons à soi-même d'opérations de construction, livraisons à soi-même de travaux de rénovation, ventes, apports, etc.) et taux de 10 % pour les livraisons à soi-même de travaux d'amélioration, de transformation	20
800211	Taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, le gaz naturel et les charbons au profit des installations intensives en énergie et exerçant une activité considérée comme exposée à un risque important de fuite carbone	120
050106	Abattement en faveur des immeubles en ZUS (jusqu'en 2015) puis situés dans les quartiers prioritaires de la ville (à compter de 2016)	47
110222	Crédit d'impôt pour la transition énergétique	3
210321	Eco prêt à taux zéro (crédit d'impôt au titre d'une avance remboursable ne portant pas intérêt destinée au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens)	1
040109	Exonération en faveur des entreprises dont les établissements existants au 1er janvier 2015 dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPPV) ou créés ou étendus entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2020 dans un QPPV peuvent être exonérés de CFE en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un établissement de coopération intercommunale	1
090109	Exonération en faveur des établissements existants au 1er janvier 2015 dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPPV) ou créés ou étendus entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2020 dans un QPPV	1
150201	Abattements exceptionnels de 25% ou de 30% applicables, sous conditions, aux plus-values de cession des biens immobiliers bâtis destinés à la démolition en vue de la reconstruction de logements réalisées du 1er septembre 2014 au 31 décembre 2017	2
800403	Remboursement d'une fraction de taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers	-166

**Annexe n° 2 : Changements de méthode**

N°	Libellé de la mesure	Impact en 2015 (M€)
800207	Réduction de taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel à l'état gazeux destiné à être utilisé comme carburant repris à l'indice 36 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes	80
800210	Taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, le gaz naturel et les charbons au profit des installations intensives en énergie et soumises au régime des quotas d'émission de gaz à effet de serre de la directive 2003/87/CE	82
300211	Exonération en matière d'impôt sur les sociétés des revenus patrimoniaux perçus par les fondations reconnues d'utilité publique et les fonds de dotation au titre des activités non lucratives	40
050202	Dépenses pour faciliter l'accessibilité pour personnes handicapées	29
320105	Taxation à un taux réduit des produits de titres de créances négociables sur un marché réglementé, perçus par des organismes sans but lucratif	5
320115	Non-assujettissement à l'impôt sur les sociétés des résultats des activités des associations conventionnées (art L. 5132-7 du code du travail) et des associations agréées de services aux personnes (art L. 7232-1 du code du travail) et taxation au taux réduit des revenus de leur patrimoine foncier, agricole et mobilier	-10
720107	Exonération des services rendus aux personnes physiques par les associations agréées en application de l'article L. 7232-1 du code du travail	-153